

Arrêté municipal

Lutte contre les déjections canines

N° 2024 - 079 - Objet : Arrêté instituant le ramassage des déjections canines sur le domaine public et l'obligation de détenir deux sacs à déjections canines

Le maire de la commune de Sassenage (Isère) :

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4 ;

VU le Code pénal, et notamment les articles R.634-2 et R 610-5 et L 131-13 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-44, L.541-44-1 ;

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 28 novembre 1985 et notamment l'article 97 de la section 3 mesure générale de salubrité ;

CONSIDERANT que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non par leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que la Ville met à disposition en différents endroits du territoire des distributeurs de sachets permettant le ramassage des déjections canines,

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être à Sassenage, et de réduire les nuisances et pollutions engendrées par la présence des déjections canines,

Article 1 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur le domaine public, les trottoirs, la voirie, les espaces verts publics, les aires de jeux publics.

Article 2 : Les propriétaires ou détenteurs de chiens devront être en possession de deux sachets pour procéder au ramassage des déjections de l'animal lors de leur promenades.

Article 3 : L'infraction prévue à l'article 1 du présent arrêté sera réprimée par l'article R. 634-2 du Code Pénal, et punie de l'amende correspondant à la contravention de la 4ème classe (montant de 750 € maximum).

Article 4 : L'infraction prévue à l'article 2 du présent arrêté sera réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal et punie de l'amende correspondant à la contravention de 2ème classe (montant de 150 € maximum).

Article 5 : Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La constatation des infractions à cet arrêté se fera par la rédaction de procès-verbaux dressés par les agents autorisés de la commune de Sassenage et par la gendarmerie nationale et ensuite transmis au tribunal judiciaire de Grenoble.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux entrées des parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions. Cet arrêté est consultable en mairie aux heures d'ouverture des bureaux et sur le site internet de la Ville de Sassenage.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie, les services de police municipale, les agents de surveillance de la voie publique et le garde champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'État.

Fait à Sassenage, le 28 Mars 2024

Le Maire,



Michel VENDRA

N° d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.